

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

concessions Question écrite n° 3432

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 27 mars 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'un cimetière où plusieurs concessions funéraires sont arrivées à expiration. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si le maire peut faire détruire les monuments funéraires concernés ou s'il doit au préalable en informer les familles.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que les concessions funéraires temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et qu'à défaut de paiement de cette nouvelle redevance le terrain concédé fait retour à la commune. Toutefois, cette reprise n'est possible qu'après expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ces dispositions n'imposent au maire aucune formalité. Le Conseil d'État a considéré dans sa décision du 26 juillet 1985, Lefèvre et autres, que l'article R. 2223-19, qui prévoit un arrêté municipal de reprise du terrain concédé, est sans application en l'espèce, en ce qu'il concerne la reprise des concessions dont l'état d'abandon a été constaté et qui ne sont pas venues à expiration. Afin d'assurer la meilleure information possible des familles, les maires disposent cependant de la possibilité de prévoir un certain formalisme ou d'annoncer ce type de reprise par voie d'affiche. Les monuments funéraires installés sur les concessions qui ont fait régulièrement retour à la commune deviennent la propriété de la commune qui en dispose librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3432

Rubrique: Mort

Ministère interrogé: Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales **Ministère attributaire**: Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 2007, page 5315 **Réponse publiée le :** 4 décembre 2007, page 7699